

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 17

Acte pour l'Établissement d'Écoles Gratuites, et l'Avancement des Sciences dans cette Province.

8me. Avril, 1801. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "Pour la signification du Plaisir de sa Majesté sur icelui."

7me. Avril, 1802. Sanctionné par sa Majesté dans son Conseil Privé.

12me. Août, 1802. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Vu que Votre Majesté, par ses Egards, Paternels pour le bien-être et la prospérité de ses Sujets en cette Province, à bien voulu donner très gracieusement des directions pour l'Établissement d'un nombre compétent d'Écoles Gratuites pour l'instruction de leurs Enfants dans les premiers Elémens des Sciences utiles, et aussi lorsque les circonstances le requerroient, pour des Fondations de nature plus étendue; et Vu que Votre Majesté à encore bien voulu signifier Très Gracieusement ses Intentions Royales pour qu'une proportion convenable des terres de la Couronne fut mise à part, et que le revenu en fut approprié à ces objets, Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif et l'Assemblée de Votre Province du Bas Canada, pénétrés de la plus vive reconnaissance pour cette nouvelle marque de l'attention Paternelle de Votre Majesté aux besoins des Sujets, de Votre Majesté, et désirant contribuer, en tout ce qui est en notre pouvoir, à l'exécution d'un plan si particulièrement avantageux à la Génération naissante, Supplions en conséquence très humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et Consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en Vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, par un Instrument sous le Grand Sceau de cette Province de continuer et appointer telles et autant de personnes qu'elle trouvera convenable pour être Syndics des Ecoles de Fondation Royale de cette Province, et de toutes autres Institutions de Fondation Royale pour l'Avancement des Sciences en icelle qui seront ci-après établies, ainsi que pour la Gestion et Administration, l'Avancement et Amélioration de tous biens, meubles et immeubles qui, en aucune maniere ou voie quelconque, seront ci-après appropriés aux dites Ecoles et Institutions pour les objets de l'Education, et à l'Avancement des Sciences dans cette Province, de déplacer, de tems à autre, les

dits Syndics ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres pour être les Successeurs de ceux qui seront ainsi déplacés, ou qui décéderont ou résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que les dits Syndics et leurs Successeurs, qui seront nommés en la manière ci-dessus dirigée et appointée, seront comme il sont par le présent déclarés être un Corps Incorporé et Politique, de Nom et de fait, sous le nom de "l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences," et que sous ce même nom ils auront une Succession perpétuelle et un Scéau commun, avec pouvoir de changer, altérer et détruire icelui, et d'en faire un nouveau, toutefois et quand ils le jugeront à propos, et que, sous ce même nom, ils pourront ainsi que leurs Successeurs poursuivre et être poursuivis, plaider, répondre et être répondu, dans toutes ou aucune des Cours de Records ou de Judicature en cette Province, et que sous le nom susdit, eux et leurs Successeurs seront habiles et capables suivant la Loi d'acheter, prendre, avoir, tenir, recevoir, jouir, posséder et détenir, sans Licence, en Main-morte ou Lettres d'Amortissement, tous établissements, terres, possessions et immeubles, argent, effets, biens et immeubles qui seront ci-après payés, donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucuns maniere ou voie quelconque, pour et en faveur des dites Ecoles et Institutions de Fondation Royale pour les fins de l'Education, et pour l'avancement des Sciences en cette Province, et de faire et exécuter tout Acte et chose légale, d'une manière et forme aussi entières et aussi amples, à tous effets, intentions et constructions, que tout autre Corps Politique ou Incorporé peut ou doit le faire suivant la Loi.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que toutes terres, établissements, possessions, héritages et immeubles et toutes rentes, somme ou sommes d'argent, dont aucuns établissements, terres, possessions, heritages ou immeubles seront chargés et qui en devront sortir ou être payées, et toute somme ou sommes d'argent, biens, effets ou meubles qui seront ci-après payés, donnés, accordés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucune maniere ou voie quelconque, pour et en faveur des dites Ecoles et Institutions de Fondation Royale pour les fins de l'Education et l'Avancement des Sciences en cette Province, seront, comme ils sont par le présent, placés entre les mains des dits Syndics et leurs Successeurs pour les usages et fins mentionnés, déclarés et statués à cet égard dans le présent Acte, et que les dits Syndics ou la majeure partie d'entr'eux auront et pourront avoir le pouvoir et l'autorité de louer et donner à Bail tels établissements, terres, possessions, héritages et immeubles qui seront ou pourront être comme susdit donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués, pour aucun nombre d'Années n'excédant point vingt et une Années, et d'avoir, prendre et recevoir les rentes, revenus et profits d'iceux. Pourvu toujours, que les dits Syndics payent de tems à autres ou fassent payer entre les Mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, toutes et chaque telles Rentes, Revenus et Profits, Somme et Sommes d'Argent qu'ils recevront en vertu de cet Acte, aussitôt après la recette d'iceux sujets à la disposition de Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, pour les fins de cet Acte, par Warrant ou Ordre sous son Seing et Sceau. Et le dit Receveur Général est par le présent requis de recevoir les dites Sommes et d'en tenir compte en la même maniere qu'il reçoit actuellement et tient compte des autres Argents publics, à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province,

de nommer, de tems à autre, par un Instrument ou des Instruments sous le Grand Sceau de cette Province, un Président ou Principal de la dite Corporation par le présent érigée, et tels autres Officiers, Clercs et Assistants qu'il jugera nécessaire pour le bon Ordre et bon Gouvernement des Affaires de la dite Corporation, de fixer le lieu, le tems et la manière dont la dite Corporation s'assemblera, et le nombre et description des Membres qui seront nécessaires pour transiger les Affaires de la dite Corporation, et pour l'exécution de la Charge à eux commise; et le Président et tel nombre des Membres de la dite Corporation qui sera ainsi fixé, étant assemblés à tels tems et lieu, et en telle manière qui sera aussi ainsi fixée, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner et constituer tels et autant de Statuts, Règles, Ordres, Constitutions et Ordonnances qui ne seront point contraires aux Statuts, Coutumes ou Loix de cette Province ou aux Règlements exprès de cet Acte, ainsi qu'il sera par eux ou par la plus grande partie d'entr'eux là et alors présents, jugé nécessaire et expédient, tant pour la direction, conduite et gouvernement de la dite Corporation, des Ecoles Gratuites de Fondation Royale en cette Province, et de toutes autres Institutions Publiques de Fondation Royale qui seront ci-après établies pour l'avancement des Sciences en cette Province, et des Maîtres, Sous-maîtres, Tuteurs, Professeurs et Etudiants d'icelles respectivement, que pour la gestion, administration et amélioration de tous biens, fonds, meubles et immeubles qui seront ci-après payés, donnés, concédés, achetés, appropriés, testés ou légués en aucune manière ou voie quelconques pour et en faveur des dites Ecoles et Institutions de Fondation Royale pour les fins de l'Education et l'Avancement des Sciences en cette Province. Pourvu toujours cependant, qu'aucunes telles Loix, Règles, Ordres, Constitutions ou Ordonnances n'aient force ou effet jusqu'à ce qu'ils aient été Sanctionnés et confirmés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sous son Seing et le Sceau de ses Armes. Pourvu aussi, que rien ici contenu n'aura rapport, ou ne sera entendu avoir rapport ni préjudicier, directement ni indirectement, aux Communautés Religieuses qui existent maintenant de fait, ni à aucune Maison d'Ecole ou d'Institution qui existe aussi de fait dans cette Province, ni à aucunes Corporations légalement établies ou qui seront établies par la Loi dans cette Province, ni à aucune Ecole privée ou autres établissements privés actuellement établis ou qui seront ci-après établis par des individus pour les fins de l'Education.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que toutes fois et quantes il sera jugé expédient par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'ériger une ou plusieurs Ecoles Gratuites dans aucune Paroisse ou Township dans cette Province, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de le déclarer par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, et de nommer et appointer deux personnes ou plus domiciliés dans aucun Comté ou telle Paroisse ou Township se trouvera, à l'effet d'ériger une ou plusieurs Maisons d'Ecole, avec des Appartements convenables pour un ou plusieurs Maîtres d'Ecoles, dans telle Paroisse ou Township, de déplacer de tems à autre telles personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres au lieu et place de celles qui seront déplacées ou qui décéderont ou résigneront leur Charge; et les dites personnes ainsi nommées et appointées seront comme elles sont par le présent constituées Commissaires pour les fins susdites.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que les dits Commissaires étant ainsi nommés, fixeront aussitôt, après mure délibération, quelque terrain ou terrains convenables dans telle Paroisse ou Township, sur lequel ou lesquelles telle ou telles Maisons d'Ecole pourront être érigées, et

détermineront aussi les dimensions de la ou des Maisons d'Ecole qui devront être érigées, laquelle ou lesquelles en aucun cas n'excéderont point Quatrevingt pieds de longueur et Quarante pieds de largeur, et contiendront des Appartements commodes et convenables pour y faire la résidence d'un Maître ou des Maîtres d'Ecole. Pourvu toujours, qu'il sera fait un rapport de la situation de tel terrain ou terrains et des dimensions de la ou des Maisons d'Ecole, à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être par elle approuvés avant que tels choix et détermination soient finalement adoptés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'après que tel terrain ou les terrains auront été ainsi fixés, avec telle approbation comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, contracteront, aussitôt que faire se pourra, pour l'achat absolu du ou des dits terrains dans telle Paroisse comme susdit, à l'effet d'y ériger telle Maison ou Maisons d'Ecole, en telle maniere qu'il est ci-après dirigé, duquel ou desquels terrains qui seront ainsi achetés, il sera fait un transport à l'Institution Royale pour l'Avancement des Sciences.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que les Maisons d'Ecole, avec des Appartements convenables pour le Maître d'Ecole, ci-devant mentionés, seront érigées et achevées par les Habitants du Township ou de la Paroisse, ainsi que le cas écherra, ou il aura été trouvé expédient de les ériger en la maniere susdite; et à cette fin, il sera et pourra être loisible aux Commissaires, qui seront nommés comme susdit, après que tel terrain ou les terrains auront été comme susdit, fixés et transportés, d'émaner leur ordre sous leurs Seings par lequel ils nommeront les Marguilliers de la Paroisse où des Paroisses où telles Maisons d'Ecoles doivent être érigées, pour être Syndics de l'érection d'icelles, les requérant ou deux d'entr'eux, de faire une estimation de la somme à laquelle pourra se monter l'érection de telle Maison ou Maisons d'Ecole, et aussi d'en faire un Acte de répartition, désignant ce chaque Habitant dans la Paroisse ou les Paroisses où telles Maisons d'Ecole doivent être érigées en la maniere susdite, seront tenus de payer et fournir, lesquelles estimations et répartitions seront faites de la même maniere qu'il est maintenant pourvu pour l'érection des Eglises et Presbitères, et seront par les Marguilliers ou deux d'entr'eux présentées aux Commissaires susdits, lesquels ou la majorité d'entr'eux sont par le présent autorisés de les homologuer ou rejeter, et la dite répartition étant homologuée sera obligatoire envers toutes les parties y intéressées, et les Marguilliers ou aucun d'eux, pourront obliger tous et chacun des Habitants susdits à payer et fournir sa ou leur proportion conformément à la dite répartition, et en cas de refus ou négligence, il sera et pourra être légal de lever la dite proportion par ordre de saisie et vente des biens et effets de tel contrevenant, lequel ordre sera accordé sur le Serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de Foi, et émané sous le Seing et Sceau d'aucun Juge de Paix agissant dans le District où telle négligence ou refus aura été commis, tenant compte du surplus de telle vente, si surplus il y a, au dit contrevenant, après déduction faite des frais et dépenses de telles saisie et vente. Pourvu toujours, qu'aucune poursuite pour tel refus ou négligence ne sera commencée avant l'expiration de quinze jours après que la répartition homologuée comme ci-dessus mentioné, aura été publiée par un des Marguilliers susdits à la porte de l'Eglise de la Paroisse ou telles Maisons d'Ecoles doivent être érigées, un Dimanche ou Jour de Fête, à l'Issue de l'Office Divin du matin. Pourvu aussi, qu'aucune Maison ou Maisons d'Ecole ne seront érigées en la maniere susdite dans aucune Paroisse ou Township à moins qu'une majorité des Habitants de telle Paroisse ou Township ne présentent une Pétition à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la

Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, priant d'avoir une Maison ou des Maisons d'Ecole établies dans telle Paroisse ou Township, ou à moins qu'un certain nombre des Habitants d'aucune Paroisse ou Township ne présentent, en la même manière, une Pétition priant d'avoir une Maison d'Ecole et offrant de l'ériger à leur propres frais.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Commissaires de surveiller à l'érection des Maisons d'Ecole et Appartements comme susdit, suivant les limites de leurs Commissions, respectives. Et lorsque et aussitôt qu'elles seront achevées, d'en donner information au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer, par un Instrument sous son Seing et le Sceau de ses Armes, une ou plusieurs personne ou personnes propres et convenables pour être le Maître ou les Maîtres d'Ecole de chaque Ecole Gratuite de Fondation Royale qui sera établie et érigée en vertu de cet Acte, de déplacer de tems à autre tel Maître ou Maîtres d'Ecole, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de celui ou ceux qui seront ainsi déplacés, ou décéderont ou résigneront, son ou leur emploi, et de fixer et déterminer le salaire ou allouance annuelle qui sera accordé à tel Maître ou Maîtres d'Ecole, et que depuis et après la passation de cet Acte, aucun tel Maître ou Maîtres n'enseigneront dans aucune Ecole Gratuite de Fondation Royale qui sera ci-après établie, sans une Commission à cet effet préalablement eue et obtenue du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sous son Seing et le Sceau de ses Armes.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que lors qu'aucune Maison ou Maisons d'Ecole érigée en vertu de cet Acte dans aucune Paroisse ou Township en cette Province, aura besoin de réparation, elle sera réparée par les Habitants de la Paroisse ou Township où elle sera érigée, de la même manière et en la même forme qu'il est par le présent Acte pourvu pour l'érection des Maisons d'Ecole.

XII. Et qu'il soit de plus statué par la dite Autorité, que les Maisons d'Ecole ainsi érigées en vertu de cet Acte, pourront servir et être employées à la tenue des Cours de Circuit qui ont lieu chaque Année dans les différents Districts de cette Province, ou autres Cours qui pourroient s'y tenir, et aussi à la tenue des Polls qui auroient lieu sur les Elections des Représentants pour servir dans le Parlement Provincial, lorsque telle Election se sera dans aucune Paroisse où telle Maison d'Ecole sera érigée.